



U.D.P. 1950 - ETUDES: IV

Vente - Doc. 97

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

Propositions d'amendements au Projet d'une Loi

Uniforme sur la Vente Internationale

par

M. le Professeur Ernst R A B E L

Rome, Mars 1951

I. Amendements adoptés, définitivement ou provisoirement

Art. 6, al. 2 " Dans le Protocole final deux ou plusieurs Parties
R.5¹⁾, P.V. 29²⁾ " contractantes ont la faculté de déclarer d'un com-
" mun accord qu'elles excluent l'application de la
" loi uniforme dans leurs rapports réciproques parce
" qu'elles considèrent qu'elles appliquent aux ventes
" prévues par la présente loi, la même législation".

Art. 18 Insérer au Rapport :
R 6, P.V. 39 " Le mot "accessoires" est entendu dans un sens lar-
" ge, comprenant les "pertinences et fruits" mention-
" nés au C.Civ.italien, art. 1477".

Art. 42 Insérer à la ligne 2, après "étaient connus" "ou au-
R 10, P.V. 46 raient dû être connus". Biffer la seconde phrase,
Comp.C.Civ.Ital. art.1491; Draft Américain sec.2-315.

Art. 44, al.1 Lire :
R.10, P.V. 46 " L'acheteur doit dénoncer les défauts de la chose
" dans un bref délai après qu'il a eu l'opportunité
" de l'examiner ".

Art. 47, lit.b) Lire :
R 11, P.V.46-47 " ne payer le prix que sous déduction d'un montant
" correspondant, etc. ".

1) R = Rapport Rabel, U.D.P. 1950, Etudes :IV, Vente, Doc. 96.

2) P.V. = Procès-Verbaux, Santa Margherita, 26 septembre-5 octobre
1950, U.D.P. 1950, Etudes :XIX, Contrats par Représentation
Doc. 34.

Art. 69, al. 2 Biffer le commencement et lire
R 13-14, P.V. 48-49 " Le vendeur peut aussi, etc."
Comp. Draft Américain, sec. 2 - 311 (3) (b)

Art. 77 Al. 4 nouveau :
R 14, P.V. 50 " Tout obstacle, s'élevant à l'exécution du contrat
" par une partie, doit être notifié dans un bref
" délai à l'autre partie ".

Art. 84, lit. b) Ajouter au Rapport illustratif :
R 17, P.V. 51 " Les mots "sans importance" ont la même significa-
" tion que le mot "substantial" au Projet Américain,
" sec. 2 - 608 par. 2".

II. Questions discutées.

Art. 15
R 6, P.V. 38 L'article, en désaccord avec l'art. 31 et générale-
ment erroné, pourrait être rédigé comme suit (chan-
gements soulignés) :
" On entend par prix courant le prix du marché au-
" quel le vendeur irait s'adresser dans le cours
" normal de ses affaires pour se procurer ce dont
" il a besoin, en fait de marchandises de la catégo-
" rie visée.
" Toutefois, dans le cas de dommages-intérêts en
" faveur de l'acheteur, et d'un achat de remplace-
" ment (articles 87, 88 et 90), c'est le prix du
" marché auquel l'acheteur pourrait s'adresser pour
" obtenir la chose, qu'on doit considérer."

Il y a lieu d'observer que la place de la déli-
vrance qui fut avancée au Comité a un sens spécial
au Projet. On ne voit pas pourquoi un vendeur
suisse ou un acheteur américain devrait s'en tenir

à un marché belge, seulement parce que la vente porte:
expédition Anvers.

Arts. 24, 29 et ss. Nachfrist

P.V.39 - 43

Comp. "Warenkauf" I

Les dispositions du Projet ont été le résultat de débats prolongés et présentent un compromis balancé entre les systèmes rigoureux (Anglais, Américain, Scandinave) et les législations "romanistiques". Pour une loi internationale, il serait peu réaliste d'adopter simplement le règlement le plus sévère contre le vendeur. En particulier, les industriels et les agriculteurs dans la plupart des pays ont l'habitude séculaire de conclure des contrats avec des dates susceptibles de prolongements en cas d'obstacles. Des machines ne peuvent pas être construites, ou le risque de toute une récolte ne peut pas être pris en considération en vue d'une date inexorable. Je parle d'expérience en assurant que ces vendeurs en seraient hautement indignés. Ils ne sont pas trop heureux avec le Projet tel qu'il est. La Suisse, tout en accentuant le terme fixe, connaît la Nachfrist. La pratique américaine, dans mon opinion, est conforme au Projet, malgré les ouvrages juridiques. En Angleterre même, où la doctrine a généralisé certains jugements relatifs à des marchandises relevant particulièrement de la spéculation, tels les grains, on compte sur les sommations et correspondances privées et la tolérance des acheteurs. C'est pourquoi M. Gutteridge a recommandé le Projet comme formulant juridiquement cette pratique. Comment pourrait-on baser une loi internationale sur l'attente de rencontrer

la fairness anglaise sur tout le globe ?

Si, pour ces raisons, un compromis est désirable, on ne pourrait pas gagner une voie moyenne en ajoutant à l'art. 31, présomption de terme essentiel, la vente faite à une personne qui va revendre (P.V.40 à la fin). Le propriétaire d'un fonds rural vend à un commerçant qui vendra à son tour; mais ce n'est pas une raison pour le traiter plus sévèrement si sa récolte est tardive. Aussi, renverser le fardeau de la preuve (P.V.40-41) n'est pas opportun. Il est très facile, généralement, pour un acheteur d'invoquer une date essentielle, avec les clauses et coutumes stéréotypées dont on ne met pas en doute le contenu. Un vendeur n'aurait pas si beau jeu devant un juge anglais ou suédois. Il ne sera pas aisé d'inventer un système intermédiaire supérieure à celui du Projet.

Doit-on donc vraiment octroyer le système de la doctrine anglaise à tout le monde ? Ou devons-nous, après tout, finir par distinguer entre les différentes classes de vendeurs ? Une bifurcation entre marchands et non-marchands, inconnue dans la "Common Law", a été essayée, en effet, dans le Commercial Code Américain; nous l'avons critiquée avec bonne raison. Mais peut-être pourrait-on s'accorder sur une définition de telle sorte plutôt qu'en bouleversant l'équilibre du Projet.

Art. 29

Il reste une seule question, celle du double délai supplémentaire que M. Bagge entrevoit au Projet et qui, s'il y était, serait justement critiqué. Il

s'agit d'une rédaction ambiguë. Ma proposition de rédaction est la suivante: limiter la première phrase de l'al. 2 de l'art. 29, comme M. Hamel l'a proposé, aux cas des arts. 22 et 23. Puis, égaliser le délai que l'acheteur notifierait au cas de l'art. 24. La place en est à l'art. 29, non pas à l'art. 24. Le délai doit ouvrir le chemin de la résolution. Par ex. :
" De manière analogue, dans le cas de l'article 24,
" l'acheteur peut notifier au vendeur quel est le délai raisonnable pour la délivrance".

Mais comme le lecteur pourrait croire que nous voulons donner à l'acheteur le droit de déterminer souverainement la durée du délai, si la seconde phrase de l'al. 1 ("Si le délai ainsi fixé etc. ") tombe selon la proposition de M. Bagge, quelque chose doit être ajouté p.ex. :

" En cas de litige sur la durée du délai, le tribunal décidera ".

Al. 2 doit être maintenu. "Si le contrat est résolu de plein droit.

Art. 88 Vente ou achat pour se couvrir

R 19 P.V. 51 M. Hamel interprète l'art. 88 comme jouant aussi s'il n'y a pas un prix courant. Je soutiens le contraire. Mais la question est de savoir ce qu'il faut proposer à l'avenir.

La théorie de M. Hamel est progressive et conforme au Projet américain, sec. 2 - 706, 711 (3). Les systèmes des codes "civils" y sont opposés. De nouveau, peut-on se fier, dans le commerce international, à la loyauté des parties adverses dans des endroits éloignés et étrangers ? C'est aux experts de

répondre à cette question. Si le Projet est changé, l'ordre des articles doit être remanié.

III. Répétition pour Mémoire de quelques suggestions réservées.

Arts. 25, 28
R 7

Proposition rédactionnelle.

Arts. 32-33
R 8/9

Nouvelle rédaction.

Art. 58
R 12

Insérer à l'avant-dernière ligne, après "apprécié":
pour la date du contrat (Comp. Draft Amér. sec. 305(2)).

Art. 62
R 12 13

Biffer cet article, désavoué par l'art. 64.

Art. 77 b
R 14, P.V. 50
Draft s. 2 -
725 (1)

La proposition, R 14, d'obliger chacune des deux parties à accepter des modalités changées par force majeure, fut réservée.

Arts. 104-105
R 20, P.V. 53,
cp. Draft s. 2-
319 ff.

M. Keyes, ayant interrogé des exportateurs et des importateurs de New-York, vient de confirmer mon opinion que les arts. 104 et 105, après onze ans, ne répondent plus aux attentes justifiées des commerçants. Peut-on prier M. Bagge de bien vouloir rassembler des informations sur l'état actuel des discussions relatives aux clauses ?

Tübingen, le 13 mars 1951.

Signé : E. RABEL